PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COLMANT CUVELIER RPS située à Villers-la-Montagne de respecter les prescriptions relatives aux analyses de substances « per et polyfluoroalkylées » dans ses rejets aqueux et les prescriptions relatives aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921

N° 2026-0199
AIOT : 0006200709

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1997/205 du 15 juillet 1997 modifié, autorisant la société COLMANT CUVELIER RPS située à Villers-la-Montagne à exploiter une installation de transformation de polymères ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand est, référencé 2026_0537 en date du 20 juillet 2026 et le projet d'arrêté de mise en demeure, dont copie a été adressée à la société COLMANT CUVELIER RPS, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du 24 juillet 2026 portant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de transformation de polymères (rubrique 2661), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la troisième analyse à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant que l'exploitant réalise les analyses réglementaires de légionellose, lesquelles montrent une absence de contamination des tours aéro-réfrigérantes ;

Considérant que l'article 3.7-c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 impose que l'exploitant dispose de procédures spécifiques (en cas d'arrêt immédiat, d'arrêt et redémarrage de l'installation, fonctionnement intermittent...) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas de telles consignes d'exploitation concernant ses tours aéro-réfrigérantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : champ et portée du présent arrêté

La société COLMANT CUVELIER RPS, dont le siège social est situé à Villers-la-Montagne, est mise en demeure :

- de respecter, pour l'exploitation de ses installations de transformation de polymères (rubrique 2661), les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après : *« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »*, **dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;

- de respecter les dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;

Article 2 : sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société COLMANT CUVELIER RPS

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val de Briey,
- Monsieur le maire de la commune de Villers-la-Montagne,

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 24 AOUT 2026

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ